



## ACTUALITES //

Partenaires Finances Locales a été désigné pour accompagner la Métropole du Grand Paris dans l'évaluation des charges transférées avec ses 131 communes membres.

Gaëtan HUET est intervenu le Jeudi 29 Juin lors d'une réunion technique sur la GEMAPI auprès des acteurs de Touraine, Département de l'Indre-et-Loire

Partenaires Finances Locales en collaboration avec le cabinet d'avocat Vinsonneau-Paliès Noy Gauer et Associés assisteront la Communauté de Communes des Aspres sur des questions juridiques, financières, fiscales et budgétaires

Partenaires Finances Locales assistera la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne pour un audit de ses finances.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a choisi Partenaires Finances Locales en collaboration avec le cabinet d'avocat Seban & Associés pour l'accompagner dans l'évolution de la forme juridique de son office de tourisme.

Partenaires Finances Locales en groupement avec ACTéon a été choisi par le Parc Naturel Régional du Vercors pour réaliser une étude de ré-organisation de la gestion du grand cycle de l'eau - GEMAPI.

Partenaires Finances Locales a été désigné pour accompagner la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire dans l'évaluation de ses charges transférées.

## LES NORMES COMPTABLES IMPACTENT - ELLES LES MARGES FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ?

Les obligations en matière comptables, notamment en matière d'amortissement ou de plus-values, entraînent une diminution de l'autofinancement de la section de fonctionnement des collectivités locales au profit de nouvelles recettes en section d'investissement. En effet, les dotations aux amortissements ou la comptabilisation des plus-values constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement.

Toutefois, les collectivités qui ont des budgets de plus en plus contraints au niveau de la section de fonctionnement réclament depuis de nombreuses années des assouplissements en la matière.

Le gouvernement précédent, notamment à la suite du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015 (Vesoul – Haute-Saône) avait pris trois types de mesures pour dégager, dans les budgets locaux, de nouvelles marges d'action pour favoriser les investissements :

### 1. La possibilité de neutraliser les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées

A compter du 1er janvier 2016, la faculté de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées a été étendue à l'ensemble des collectivités locales. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

### 2. L'allongement des durées amortissements des subventions d'équipement versées jusqu'à 30 ans lorsqu'elles financent des bâtiments et jusqu'à 40 ans lorsqu'elles financent des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national

A compter du 1er janvier 2016, les durées d'amortissements des subventions d'équipement.

- sur une durée maximale de trente ans, au lieu de quinze ans précédemment, pour les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations
- sur une durée maximale de quarante ans, au lieu de trente ans, pour les subventions d'équipement ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Toutefois, la modification des durées d'amortissement ne concerne que les futurs projets. En effet, tout plan d'amortissement commencé ne peut être modifié.

### 3. La possibilité de demander par autorisation des ministres du budget et de l'intérieur, la reprise de l'excédent de la section d'investissement en fonctionnement

Le pouvoir réglementaire a modifié les conditions de reprises de l'excédent d'investissement en fonctionnement. Un décret a prévu explicitement que dans des situations exceptionnelles et à titre dérogatoire, les ministres puissent accorder une reprise des excédents de la section d'investissement en fonctionnement. Toutefois, cette procédure doit être utilisée uniquement que dans des cas limités et ne peut devenir une règle de gestion des collectivités locales.

Demain, de nouveaux ajustements pourraient intervenir. En effet, le mécanisme de neutralisation budgétaire pourrait notamment être utilisé pour neutraliser les dépenses de la section de fonctionnement liées notamment aux plus-values. En outre, les recettes liées aux amendes de polices pourraient notamment dans le cadre de la dépenalisation du stationnement ne plus être obligatoirement affectées à la section d'investissement. Ces dernières pourraient s'imputer en fonctionnement permettant de dégager des marges de manœuvres nouvelles aux collectivités locales au sein de la section de fonctionnement.

## PUBLICATIONS //

Date de délibération de la taxe GEMAPI : une dérogation pour 2018 - La Gazette.fr

Financement de la GEMAPI : un vrai casse-tête pour le bloc communal  
*La Gazette.fr*

### Dossier spécial ZAE

Partenaires Finances Locales a diffusé un dossier spécial sur le transfert des zones d'activité économique .

Ce document revient sur les premiers enseignements du transfert de la compétence ZAE et répondra à toutes vos questions.

### Rapport d'activité 2016

En 2016, Partenaires Finances Locales a fêté ses 10 ans.

Pour fêter cet évènement, nous avons préparé un rapport d'activité 2016 retraçant ces dix années que vous retrouverez sur notre site internet.

## DEPENALISATION DE STATIONNEMENT ET CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC : LA DEFINITION DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE DU CONTRAT EST L'UNE DES CLES DE LA REUSSITE

Les premières concessions de service public dans le cadre de la dépenalisation du stationnement sont signées.

L'un des premiers éléments financiers qui ressort de ces premières négociations réside dans l'importance des recettes prévisionnelles. En effet, le passage d'une amende nationale de 17€ à un forfait post-stationnement (FPS) variable en fonction des grilles tarifaires applicables devrait se traduire par une augmentation très nette du taux de paiement spontané des usagers. Ce phénomène apparaît d'autant plus marqué que cette modification juridique sera probablement couplée à une intensification du contrôle du stationnement sur voirie sur lequel les collectivités sont amenées à définir le curseur en la matière (nombre de contrôle & passage par zone/rue, création de sanctions « incitatives » du type « FPS minoré »...).

L'amélioration du taux de paiement spontané vient donc exercer un effet multiplicateur sur les recettes du service public, tout en sachant que les inconnues sur les niveaux de recettes demeurent élevées (quels comportements aura l'utilisateur demain en matière de respect du paiement ?).

Dans des conditions de recettes en nette croissance et de charges limitées et stables (voire décroissantes en fonction des ajustements législatifs éventuels pouvant permettre des contrôles « automatisés »), ces contrats apparaissent comme potentiellement extrêmement

éventuels pouvant permettre des contrôles « automatisés »), ces contrats apparaissent comme potentiellement extrêmement rentables pour les délégataires.

Cette rentabilité potentielle souligne l'importance de la négociation des contrats tant matière de définition du besoin (face à des délégataires souhaitant proposer des produits « clés en main ») que sur l'intégration de clauses financières « garde-fous » permettant de minimiser le risque pour les collectivités.

Un levier important de garantie réside dans la nécessité de définir de façon totalement transparente des ratios d'équilibres économiques (notamment le taux de rendement interne), qui devront servir tout au long de la vie du contrat à assurer son parfait équilibre.

La nécessité de négocier et d'afficher ces ratios est d'autant plus importante pour les élus locaux, que ces derniers sont, à tort, souvent accusés de « privatiser le stationnement ».

Par ailleurs, la réforme est encore mal comprise par les usagers qui perçoivent dans le forfait post-stationnement une hausse déguisée de la fiscalité.

La transparence de la rentabilité financière des délégataires permettra de faire l'économie de nombreux débats et tout en facilitant le suivi des contrats par les services des collectivités.

Gaëtan HUET et Mathieu VASSEUR

## FOCUS SUR // La taxe Gemapi

En principe, le vote du produit de la taxe GEMAPI doit être effectué par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre avant le 1er octobre de chaque année.

Pour voter cette taxe, l'EPCI doit disposer de la compétence et l'interprétation est stricte. Aussi, selon les dernières communications de l'État et des services déconcentrés, il est nécessaire de disposer de la compétence au moment du vote de la taxe. Par conséquent, selon cette interprétation, les EPCI à fiscalité propre qui prendront la compétence au 1er janvier 2018 ne pourront pas voter de taxe la première année.

Pour éviter tout imbroglio juridique et fiscal, et priver les collectivités qui exercent la compétence GEMAPI à partir du 1er janvier 2018 d'une potentielle nouvelle recette, il conviendra que le gouvernement annonce de nouvelles mesures dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2017 ou dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018. La solution pourrait être de permettre que l'organe délibérant dispose de la faculté de voter cette taxe durant le mois de janvier et le mois février 2018.

La taxe GEMAPI est non cumulable avec la participation prévue par l'article L151-6 du code rural et de la pêche maritime. En effet, les deux mécanismes ne peuvent coexister pour financer les dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages nécessaires pour l'exercice de la compétence GEMAPI

Clément BOUSQUET